Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20261012-lmc1552585-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Publication électronique le : 23 octobre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Laurent DUPORGE, M. Olivier BARBARIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG POUR L'ORGANISATION D'UNE COLLECTE DE DON DE SANG

(N°2026-408)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1311-5 et suivants et L.1311-13 ;
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.1222-1 et L.1222-16 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6ème commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Établissement Français du Sang, la convention de partenariat relative à l'organisation d'une collecte de sang, selon les modalités et dans les conditions reprises au rapport en annexe et dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 octobre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Ressources Humaines

CONVENTION DE PARTENARIAT

Objet : Convention de partenariat entre le **Département du Pas-de-Calais** et **l'Établissement Français du Sang,** pour l'organisation d'une collecte de dons de sang, le 8 décembre 2026.

ENTRE,

Le Département du Pas-de-Calais,
Situé au : Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9 représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 12 octobre 2026.

Ci-après « Le Département »

d'une part

ET

L'Établissement Français du Sang
Établissement Public de l'État placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé, Région Hauts-de-France et Normandie, situé au 20 avenue Pierre Mauroy CS40121 59737 Loos Cedex, représenté par Monsieur Stephane Noel, Direction Régional Hauts-de-France Normandie de l'EFS

Ci-après « l'EFS »

d'autre part.

Vu les articles L.1222-1 à L.1222-16 du code de la santé publique,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 12 octobre 2026 autorisant le Président à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

Les stocks de l'Établissement Français du Sang (EFS) ont constamment besoin d'être alimentés pour répondre aux besoins des hôpitaux et sauver des vies. Organiser une collecte de sang au sein du bâtiment des services départementaux contribue à soutenir l'offre de soins et le réseau local (EFS d'Arras) en simplifiant l'accès au don, en venant au plus près des donneurs potentiels sur le lieu de travail.

Cette action traduit l'engagement du Département du Pas-de-Calais en matière de santé publique et de prévention au-delà des actions mises en œuvre en matière de santé au travail, au travers de sa responsabilité sociale et humaine.

À cet effet, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à titre gratuit et a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EFS pour la collecte de dons du sang à destination des agents organisée le 8 décembre 2026 au sein de la salle des fêtes du bâtiment des services du Département, située au 17 rue de la Paix, porte 6, 62000 ARRAS.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la journée du 8 décembre 2026 de 7h30 à 17h30.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- permettre l'utilisation par le partenaire de la salle des fêtes située au : 17 rue de la Paix, porte 6, 62000 ARRAS le 8 décembre 2026 de 7h30 à 17h30 pour l'organisation d'une collecte de sang de 8h30 à 16h30 auprès des agents selon un planning établi par l'EFS ;
- mettre 12 tables et 15 chaises à disposition de l'EFS ;
- autoriser l'accès au restaurant administratif et appliquer le tarif « extérieur » aux agents de l'EFS présents le jour de la collecte et souhaitant s'y restaurer ;
- permettre aux agents présents volontaires de se rendre au lieu de collecte pendant leur temps de travail.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

L'EFS s'engage à :

- organiser la collecte de sang le 8 décembre 2026 ;
- missionner 6 professionnels de santé afin d'assurer la collecte ;
- communiquer au Département les immatriculations des véhicules de collecte au minimum 3 semaines avant la date du 8 décembre 2026 ;
- apporter le matériel de prélèvement, les paravents, le matériel médical, le matériel informatique et les collations à destination des donneurs.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA COLLECTE DE SANG

Conformément à la législation en vigueur, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles, scientifiques et technologiques dans le respect des principes éthiques. À ces fins, la collecte est organisée sous la responsabilité de l'EFS et par des personnels qualifiés et habilités dans le cadre du service public administratif de la transfusion sanguine au titre duquel il organise, sur l'ensemble du territoire national, les activités de collecte de sang.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, pour l'organisation d'une collecte de sang total effectuée à l'extérieur de ses locaux, l'EFS doit disposer d'un ou plusieurs véhicules transportant le matériel de prélèvement utilisé pour les collectes effectuées en site fixe et comprenant : une zone réservée à l'accueil et au secrétariat si ceux-ci ne sont pas assurés dans un site fixe, un bureau médical isolé, une zone réservée à la collation, des lits de prélèvement dans les conditions conformes aux bonnes pratiques de prélèvement, un équipement informatique portable permettant d'accéder aux données relatives à l'ensemble de la collecte de l'EFS, un agitateur limitateur de prélèvement pour chaque lit de prélèvement ainsi qu'une soudeuse par site mobile de prélèvement.

Une visite du site de collecte proposé par le Département a été effectuée le 18 juin 2026. Le lieu a été évalué comme conforme pour réaliser une collecte de sang par monsieur Laurent Lefebvre (chauffeur à l'EFS).

L'EFS assume, même sans faute, la responsabilité des risques encourus par les donneurs à raison des opérations de prélèvement. En outre, il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ces risques (article L.1222-9 du code de la santé publique).

La responsabilité du Département ne pourra nullement être engagée dans le cadre de l'activité de collecte réalisée par l'EFS. Le Département est responsable de son bâtiment.

Pour des raisons de sécurité, l'EFS s'assurera que la jauge d'accueil du public ne dépasse pas 80 personnes simultanément. Au regard de l'amplitude horaire de 8 heures de collecte (8h30-16h30), 96 donneurs pourront être accueillis.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

À la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant un accord écrit entre les parties par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de 2 semaines, par mail avec accusé de réception et de lecture ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 –RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec accusé de réception et de lecture.

ARTICLE 9 – CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution de la convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des parties d'exécuter une obligation essentielle mises la présente convention à sa charge tel que définie par l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige (ou contestation) auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le ……. en 2 exemplaires originaux,

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour l'Établissement Français du Sang

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines

RAPPORT N°18

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG POUR L'ORGANISATION D'UNE COLLECTE DE DON DE SANG

L'administration départementale, via le service de santé au travail, relaye semestriellement auprès des agents de la collectivité, les campagnes de dons du sang menées par l'Établissement Français du Sang (EFS). La participation des agents est favorisée par la délivrance d'une autorisation spéciale d'absence.

En réponse à une sollicitation récente de l'EFS, il est proposé d'organiser une collecte de sang au sein des services départementaux afin de soutenir l'offre de soins et le réseau local (EFS d'Arras) en simplifiant l'accès au don, par une présence des professionnels de l'EFS au plus près des donneurs potentiels sur le lieu de travail (réduction des contraintes de temps et de déplacement).

En effet, les stocks de l'EFS ont constamment besoin d'être alimentés pour répondre aux besoins des hôpitaux et sauver des vies.

Cette action solidaire traduit l'engagement du Département du Pas-de-Calais en matière de santé publique et de prévention au-delà des actions mises en œuvre en faveur de la santé au travail, au travers de sa responsabilité sociale et humaine.

La convention de partenariat annexée au présent rapport, précise les modalités d'organisation de la collecte de sang qui sera ouverte aux agents, le 8 décembre 2026, à Arras. Dans ce cadre, la mise à disposition de la salle des fêtes du bâtiment des services située rue de la Paix, appartenant au domaine privé de la collectivité, sera effectuée à titre gratuit. Une sensibilisation et une communication seront réalisées en amont par la collectivité pour inciter les agents à faire un don. L'objectif étant de recueillir 60 dons sur cette journée.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec l'Établissement Français du Sang, la convention de partenariat relative à l'organisation d'une collecte de sang, selon les modalités et dans les conditions reprises au rapport et dans l'annexe du présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY